



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2019-080

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-06-28-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (8 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-06-28-001

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ
*relatif au prix maximum de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	137,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	118,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	79,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	81,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	85,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,49 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,30 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,91 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,93 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,97 €/L

III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

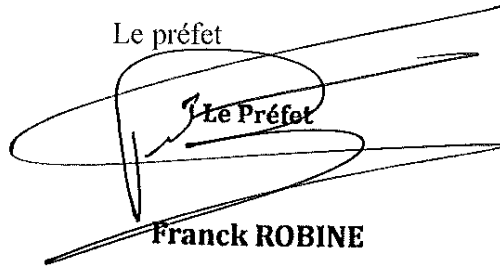
Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,42 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R02-2019-05-29-001 du 29 mai 2019, est applicable à compter du lundi 1^{er} juillet 2019 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 juin 2019

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, covering the text 'Le Préfet' and extending above and below it.

Franck ROBINE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofó - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHIER Cédex.

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{er} juillet à zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
1	Coût des achats de pétrole brut (M€)		17,499							
2	Coût des achats des autres produits M€)		38,459							
3	Coût de raffinage et logistique (M€)		14,520							
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>		2,095							
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>		3,038							
4	Rémunération des capitaux investis (M€)		1,273							
5	CA produits et services non réglementés (M€)		20,888							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (M€)		50,862							
7	Quantité vendue (t)		59 999							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)		847,71							
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,3911	1,0858	1,0164	1,0164	0,9738	1,0721	0,9314	0,7572	
10	Densité		0,7467	0,8359	0,8359	0,8423	0,8001	0,9326	0,9483	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hL sauf gaz en €/t)	331,535	68,731	72,020	72,020	69,534	72,714	73,631	60,870	
MARTINIQUE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hL)		-0,263	0,089	-0,087	0,350	-0,256			
13	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) (1)		0,685	0,685	0,685	0,685	0,685			
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hL sauf fioul lourd		69,153	72,794	71,933	70,569	73,143	73,631	641,888	
15	Octroi de mer (2) €/hL		4,811	3,601			5,09	3,313	28,885	
16	Octroi de mer régional (3) (€/hL)		1,718	1,801	1,801	1,043	1,818	1,841	16,047	
17	Taxe régionale spéciale (€/hL)		49,937	28,09						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hL)		56,466	33,492	1,801	1,043	6,908	5,154	44,932	
19	C2E TTC (4)		5,147	5,147		3,198				
20	Rattrapage TVA (5)		0,328	0,328	0,234					
21	TOTAL C2E TTC + Rattrapage TVA		5,475	5,475	3,432					
22	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hL		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hL)		137,292	118,292	79,982	81,292	85,982			
24	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hL)		11,708	11,708	11,018	11,708	11,018			
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (21+22) (€/hL)		149,000	130,000	91,000	93,000	97,000			
26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,49	1,30	0,91	0,93	0,97			

(1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants
 (2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;
 (3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD
 (4) C2E TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 3,841 et C2E précarité: 1,306
 pour le FOD C2E: 2,386 et C2E précarité: 0,812
 (5) Rattrapage TVA: de juin 2019 à décembre 2020 soit 0,328 C2E SSP et GO et 0,234 C2E FOD

Annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1er juillet 2019 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		331,535 €/t
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) ¹		23,207 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) ²		8,288 €/t
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		363,031 €/t
Frais d'enfûtage HT		259,063 €/t
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925 €/t	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501 €/t	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	4,973 €/t	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166 €/t	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210 €/t	
- f) palettisation	16,998 €/t	
- g) service professionnel - assistance	0,290 €/t	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,020 €/t
Prix de revient à la tonne enfûtée		644,114 €/t

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	8,051 €/bt
Marge de gros ³	9,287 €/bt
Marge de détail ⁴	1,080 €/bt
Prix de vente au distributeur	18,418 €/bt
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	18,418 €/bt
arrondi à	18,42 €/bt

(1) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(2) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(3) comprend la gestion du stock et le transport

(4) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

IR

